

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
REGLEMENTAIRES**

**DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS
n°2018/01**

PUBLIE LE MERCREDI 03 JANVIER 2018

SOMMAIRE

- I **Délibération du Bureau Communautaire : Néant**
- II **Délibération du Conseil Communautaire : Néant**
- III **Décisions du Président du 27 décembre 2017
au 02 janvier 2018**

I

**DELIBERATION
DU BUREAU**

II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

DECISIONS DU PRESIDENT DU 27 DECEMBRE 2017 AU 02 JANVIER 2018

2017_250

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président, devant toutes les instances et pour l'ensemble des contentieux concernant la CAB, possibilité d'ester en justice au nom de la CAB ; possibilité de se constituer partie civile au nom de la CAB ; possibilité d'habiliter un agent de la CAB à le représenter au nom de la CAB devant une juridiction ; transiger et signer toute transaction dans l'intérêt de la CAB et d'une manière générale, prendre tout acte susceptible d'intervenir en cours d'instance ou nécessaire pour prévenir une contestation à naître,

Vu la notification en date du 04 août 2011, du marché de travaux n°2009/673: Landacres 2ème extension lot 3 Réseaux secs à la société CEGELEC,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités pratiques de la résiliation du marché pour des motifs d'intérêt général, en raison de l'abandon de l'aménagement des parcelles concernées,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : la passation d'un protocole transactionnel avec la société CEGELEC aux fins de fixer les modalités pratiques de la résiliation du marché 2009/673 pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 29/12/2017

Reçu en préfecture le 29/12/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20171229-2017_250-CC

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_251

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Vu la décision en date du 23 août 2012 et la convention afférente relatives à la convention d'occupation temporaire de la société Cuisines d'Art'rôme pour la cellule n°2 en atelier relais à Haliocap à compter du 1^{er} novembre 2012 jusqu'au 30 avril 2014.

Considérant les décisions et ses avenants relatifs notamment à la prolongation de la convention d'occupation temporaire de la société Cuisines d'Art'rôme jusqu'au 30 avril 2015.

Considérant l'absence de retour de la nouvelle convention d'occupation signée par la société et malgré l'occupation effective de Cuisines d'Art'rôme dans l'atelier relais à Haliocap.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : D'émettre un titre de recette correspondant à la taxe foncière 2017 par la société Cuisines d'Art'rôme de l'atelier relais à HALIOCAP pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2017 d'un montant de 913,76 € TTC.

Le paiement sera effectué par prélèvement automatique.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 29/12/2017

Reçu en préfecture le 29/12/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20171229-2017_251-CC

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_252

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le lancement des sociétés en création ou en développement, la CAB propose, au travers d'un hébergement au sein de la pépinière, des bureaux et ateliers, un accompagnement, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une série de prestations de services,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer la convention d'hébergement avec la société NORD'OLIVE, l'autorisant à occuper à titre précaire et révocable, l'atelier n° 7 à compter du 15 décembre 2017, à la pépinière d'entreprises CREAMANCHE, selon les conditions tarifaires suivantes :

Atelier 7 de 52,40 m²

- du 15/12/2017 au 31/05/2018 : 52,40 m² x 1,94 €/M²/mois = 101,66 € HT/MOIS
- du 01/06/2018 au 30/11/2018 : 52,40 m² x 2,92 €/M²/mois = 153,01 € HT/MOIS
- du 01/12/2018 au 31/05/2019 : 52,40 m² x 3,89 €/M²/mois = 203,84 € HT/MOIS
- du 01/06/2019 au 30/11/2019 : 52,40 m² x 4,88 €/M²/mois = 255,71 € HT/MOIS

Au-delà : 52,40 m² x 5,68 €/M²/mois = 297,63 €* HT/MOIS

*Tarifs arrêtés au 1er janvier 2017, pouvant être révisés

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 29/12/2017

Reçu en préfecture le 29/12/2017

Affiché le

SLO

ID : 062-246200729-20171229-2017_252-CC

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_253

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président, devant toutes les instances et pour l'ensemble des contentieux concernant la CAB, possibilité d'ester en justice au nom de la CAB ; possibilité de se constituer partie civile au nom de la CAB ; possibilité d'habiliter un agent de la CAB à le représenter au nom de la CAB devant une juridiction ; transiger et signer toute transaction dans l'intérêt de la CAB et d'une manière générale, prendre tout acte susceptible d'intervenir en cours d'instance ou nécessaire pour prévenir une contestation à naître,

Vu la notification en date du 04 août 2011, du marché de travaux n°2011/935 : Landacres 2ème extension lot 1 VRD à la société Colas Nord Est,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités pratiques de la résiliation du marché pour des motifs d'intérêt général en raison de l'abandon de l'aménagement des parcelles concernées,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : la passation d'un protocole transactionnel avec la société Colas Nord Est aux fins de fixer les modalités pratiques de la résiliation du marché 2011/935 pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 29/12/2017

Reçu en préfecture le 29/12/2017

Affiché le

 SLO

ID : 062-246200729-20171229-2017_253-CC

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux et 209 000 € HT en fournitures et services, y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception réalisation ; signer les conventions de groupes de commandes,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a procédé à une consultation sous forme de marché à procédure adaptée pour le marché de réhabilitation du local du service Collecte des déchets Rue Marengo à Boulogne/Mer,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : La passation d'un contrat sous forme de marché à procédure adaptée pour le marché de réhabilitation du local du Service Collecte des déchets rue Marengo, à Boulogne/Mer, à la société :

Lot 1 (Gros œuvre) : NOVEBAT, Le Plouy, 62142 COLEMBERT,

Ce marché est conclu pour une période de 15 jours à compter de la réception de l'ordre de service .

Le marché est conclu pour un montant de 19 969,78 € HT,

Lot 2 (Couverture) : COEXIA, 345 rue Marcel Dassault, BP 58, 62100 CALAIS,

Ce marché est conclu pour une période de 15 jours à compter de la réception de l'ordre de service.

Le marché est conclu pour un montant de 24 461,00 € HT

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 28/12/2017

Reçu en préfecture le 28/12/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20171228-2017_256-CC

Boulogne sur Mer, le

Jacques POCHE
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_257

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux et 209 000 € HT en fournitures et services, y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception réalisation ; signer les conventions de groupements de commandes,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET en sa qualité de 14ème Vice-Président pour toute question relative à la commande publique ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a entrepris de procéder à une consultation sous forme de procédure adaptée pour la passation d'un marché de collecte des déchets ménagers lot 2 communes de Baincthun, Conteville, Hesdin l'Abbé, Pernes et Pittefaux ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : La passation d'un accord cadre à bons de commande avec la société SUEZ RV Nord Est pour la collecte des déchets sur les communes de Baincthun, Conteville, Hesdin l'Abbé, Pernes et Pittefaux pour une durée de 6 mois maximum.

Article 2 : L'accord-cadre bons de commande est conclu pour un montant maximum de 80 000€ HT.

Article 3 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 28/12/2017

Reçu en préfecture le 28/12/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20171228-2017_257-CC

Boulogne sur Mer, le

Jacques POCHE
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_258

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux et 209 000 € HT en fournitures et services, y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception réalisation ; signer les conventions de groupements de commandes,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET en sa qualité de 14ème Vice-Président pour toute question relative à la commande publique ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a entrepris de procéder à une consultation sous forme de procédure adaptée pour la passation d'un marché de collecte des déchets ménagers lot 1 communes de Condette et Nesles;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : La passation d'un accord cadre à bons de commande avec la société Véolia Propreté pour la collecte des déchets sur les communes de Condette et Nesles pour une durée de 6 mois maximum.

Article 2 : L'accord-cadre bons de commande est conclu pour un montant maximum de 80 000€ HT.

Article 3 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 28/12/2017

Reçu en préfecture le 28/12/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20171228-2017_258-CC

Boulogne sur Mer, le

Jacques POCHE
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_263

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 09 avril 2015 approuvant le Plan de déplacements Urbains (PDU) de la CAB,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 octobre 2016 approuvant le principe de portage de la maîtrise d'ouvrage du Schéma Directeur Cyclable par la CAB, et autorisant le président ou son représentant à signer les conventions et toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre du Schéma Directeur Cyclable,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Claude ETIENNE pour toute question relative à la Mobilité Durable,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais est maître d'ouvrage de la priorité 1 du Schéma Directeur Cyclable. La CAB va réaliser des travaux afin de rendre plus accessible et plus sécurisé l'accès au collège Pilâtre de Rozier à Wimille,

La commune de Wimille va également réaliser des travaux de voirie dans le même secteur,

Ces deux opérations s'imbriquent clairement et leur réalisation présente des interfaces communes qui doivent être avancées en même temps. Il est donc convenu de réaliser les travaux conjointement. À la vue de l'ampleur de l'opération de travaux de voirie portée par la commune de Wimille, qui affiche la part la plus importante de travaux, il apparaît cohérent que ce soit cette dernière qui porte la phase de travaux (et en assure la mise en concurrence correspondante),

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Ville de Wimille afin de définir les modalités de financement,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

ARTICLE 1: la passation d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la commune de Wimille.

ARTICLE 2: La Communauté d'agglomération du Boulonnais versera à la commune de Wimille la part financière dédiée aux travaux de l'aménagement cyclable, sur la base des marchés et factures.

Évaluation des dépenses prévisionnelles maximales (phases 1 et 2):

- Assistance à maîtrise d'ouvrage : 2 900,00 € HT

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

• Maîtrise d'œuvre :	5 140,01 € HT
• Travaux de voirie :	95 217,20 € HT
• Travaux de réseaux :	55 959,70 € HT
Total HT :	159 216,91 € HT

A titre indicatif, le montant prévisionnel des travaux de l'opération globale est estimé 535 810 € HT.

ARTICLE 4 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jean-Claude ETIENNE
Le Vice-Président
en charge des projets structurants, de la
communication, de la mobilité durable et des
liaisons douces

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.



Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : tdelette@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr